

ANALYSE DE L'ACCORD DE PRINCIPE ENTRE LA RDC ET LE RWANDA SOUS L'ANGLE DU DROIT INTERNATIONAL

INTRODUCTION

Emmanuel MABUNGUTA M.,
Chercheur en Droit International Public
et en Droit des ressources Naturelles
Diplômé d'études en Légistique
(Élaboration et évaluation des actes normatifs, des projets et des politiques publiques) de l'Université Senghor à Alexandrie en Égypte
Consultant
mabungutaemmanuel@gmail.com

Dans le contexte des violences persistantes dans l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'accord de principe signé le 25 avril 2025 entre la RDC et le Rwanda, sous médiation américaine, suscite un débat critique sur son efficacité à résoudre un conflit armé international (CAI). Depuis les années 1990, l'est de la RDC, particulièrement le Nord-Kivu, est en proie à des conflits impliquant des groupes armés comme le M23/AFC (Mouvement du 23 mars/Alliance Fleuve Congo), qui a capturé Goma en janvier 2025, aggravant une crise humanitaire avec 7 millions de personnes déplacées¹. Les rapports du Groupe d'experts des Nations Unies documentent un soutien rwandais au M23, incluant la fourniture d'armes, le déploiement de troupes, et un financement direct². Cette implication justifie la qualification du conflit comme un CAI, basée sur le critère du « contrôle global » établi par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie³. Ce statut engage des obligations strictes en droit international public (DIP), notamment le respect de la souveraineté et de la non-intervention (Charte des Nations Unies, 1945, art. 2(4)), ainsi qu'en droit international humanitaire (DIH), incluant la protection des civils et la responsabilité pénale (Conventions de Genève, 1949, art. 1 commun).

L'accord de principe, signé à Washington par les ministres des affaires étrangères de la RDC (Thérèse Kayikwamba Wagner) et du Rwanda (Olivier Nduhungirehe), vise à poser les bases d'un traité de paix prévu pour juin 2025. Il prévoit le désarmement du M23, la démobilisation des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), et une coopération

1 OCHA, « Rapport sur la crise humanitaire en RDC », 2025, p. 12.

2 ONU, « Rapport S/2023/431 », 2024, p. 45.

3 TPIY, « Prosecutor v. Tadić », IT-94-1-A, 1999, § 137.

économique axée sur la transparence des minerais stratégiques (cobalt, lithium). Cependant, l'accord soulève des critiques majeures : il omet d'aborder la responsabilité rwandaise pour les violations du DIP, propose une amnistie sélective incompatible avec le DIH⁴, et marginalise les acteurs régionaux comme la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL) et l'Union africaine (UA), privilégiant les intérêts géopolitiques américains, notamment l'accès aux minerais face à la Chine⁵.

Dans quelle mesure l'accord de principe répond-t-il aux exigences du droit international pour résoudre un CAI, et quelles sont ses limites juridiques, politiques, et humanitaires ? Cette étude analyse de manière critique la conformité de l'accord avec le DIP, le DIH, la coopération internationale, les règlements pacifiques des différends, et la sécurité collective, tout en proposant des ajustements pour une paix durable.

Notons que l'étude combine une analyse juridique, s'appuyant sur les Conventions de Genève, la Charte des Nations Unies, et la jurisprudence (ex. : CIJ, « RDC c. Ouganda », 2005), avec une approche interdisciplinaire intégrant des perspectives géopolitiques et humanitaires, basée sur les rapports de l'ONU, d'ONG et des travaux scientifiques.

Le premier point évalue les faiblesses juridiques de l'accord face à un CAI, notamment son silence sur la responsabilité rwandaise et l'amnistie. Le second examine ses forces pratiques (désescalade, coopération économique) et ses limites (absence de suivi, biais géopolitique), proposant des solutions pour aligner l'accord sur le droit international et les besoins régionaux.

i. Analyse critique des faiblesses juridiques de l'accord de principe face à un conflit armé international

La qualification du conflit dans l'est de la République démocratique du Congo (RDC) comme un conflit armé international (CAI), en raison du soutien rwandais au M23/AFC, révèle des faiblesses juridiques majeures de l'accord de principe signé le 25 avril 2025, compromettant sa capacité à répondre aux obligations internationales.

Section 1 : Le soutien Rwandais au M23 viole des principes fondamentaux du DIP

L'omission de la responsabilité rwandaise pour son soutien au M23 constitue une lacune critique en droit international public (DIP), affaiblissant la crédibilité de l'accord.

Les rapports des Nations Unies confirment que le Rwanda fournit armes, troupes, et financement au M23⁶, violant l'article 2(4) de la

4 Cassese, A., *Droit international pénal*, Paris, PUF, 2008, p.321.

5 Nzongola-Ntalaja, G., *La crise congolaise*, Paris, Karthala, 2020, p.189.

6 ONU, « Rapport du Groupe d'experts sur la RDC », S/2023/431, 2024, p. 45.

Charte des Nations Unies, qui interdit le recours à la force⁷. Cette action contrevient également au principe de non-intervention⁸. Selon les Articles sur la responsabilité de l'État, ces actes, imputables via le « contrôle global »⁹, engagent le Rwanda à cesser son soutien et à réparer les dommages, notamment pour 7 millions de déplacés¹⁰. La Cour internationale de Justice (CIJ) a condamné de tels actes dans « Nicaragua c. États-Unis »¹¹. Pourtant, l'accord omet toute exigence de responsabilité, sapant le DIP¹².

La RDC pourrait saisir la CIJ, comme dans « RDC c. Ouganda »¹³, ou demander des sanctions au Conseil de sécurité, mais l'accord privilégie la diplomatie, frustrant la société civile congolaise¹⁴. Cette approche, visant à faciliter les négociations, reflète une *realpolitik* qui protège le Rwanda, un allié occidental¹⁵. L'absence de mécanismes de vérification, comme des observateurs internationaux, risque de permettre la poursuite du soutien, comme en 2013¹⁶. Le futur traité devrait inclure une clause de responsabilité avec réparations symboliques, alignée sur le DIP, pour renforcer la souveraineté congolaise¹⁷.

Section 2 : L'amnistie viole les obligations de justice dans un CAI

L'amnistie sélective proposée par l'accord soulève des critiques majeures pour sa non-conformité avec le droit international humanitaire (DIH), compromettant la justice.

Le M23, soutenu par le Rwanda, commet des crimes de guerre : attaques contre les civils, déplacements forcés, et recrutement d'enfants soldats¹⁸. Ces actes, imputables au Rwanda via le « contrôle global »¹⁹, exigent des poursuites sous le Statut de Rome²⁰. L'amnistie sélective pour certains membres du M23 contredit l'obligation de punir les crimes graves²¹. Cette pratique, visant à encourager la démobilisation, a échoué en Sierra Leone (1999), où elle a entravé la justice²². L'amnistie prive les victimes de réparation, alimentant la méfiance, comme noté par Amnesty

7 Charte des Nations Unies, 1945, art. 2(4).

8 AGNU, « Résolution 2625 », 1970, p. 123.

9 TPIY, « *Prosecutor v. Tadić* », IT-94-1-A, 1999, § 137.

10 OCHA, « Rapport sur la crise humanitaire en RDC », 2025, p. 12.

11 CIJ, « *Nicaragua c. États-Unis* », arrêt du 27 juin 1986, Recueil CIJ 1986, p. 108.

12 Pellet, A., *Droit international public*, 8e éd., Paris, LGDJ, 2009, p. 789.

13 CIJ, « *Activités armées sur le territoire du Congo* », arrêt du 19 décembre 2005, Recueil CIJ 2005, p. 239.

14 Nzongola-Ntalaja, G., *La crise congolaise*, Paris, Karthala, 2020, p. 201.

15 Mbengue, M. M., « La responsabilité internationale des États africains », *Revue africaine de droit international*, vol. 12, n° 2, 2020, p. 58.

16 ICG, « RDC : échecs des processus de paix », 2025, p. 34.

17 Pellet, A., *Op. cit.*, p. 802.

18 ONU, « Rapport S/2023/431 », 2024, p. 67.

19 TPIY, « *Prosecutor v. Tadić* », « *Op. cit.* », § 145.

20 CPI, « Statut de Rome », 1998, art. 8.

21 CICR, « *Droit international humanitaire coutumier* », 2005, règle 159, p. 607.

22 Cassese, A., *Droit international pénal*, Paris, PUF, 2008, p. 321.

International²³.

L'amnistie risque de perpétuer l'impunité, un obstacle à la réconciliation avec 7 millions de déplacés²⁴. Le DIH exige des enquêtes, potentiellement par la CPI²⁵, mais l'accord n'en prévoit pas, contrairement aux recommandations pour les CAI²⁶. Ce compromis politique favorise la paix à court terme, mais compromet la justice transitionnelle²⁷. Une commission d'enquête, comme au Darfour²⁸, limiterait l'amnistie aux infractions mineures. Le futur traité doit intégrer ces mécanismes pour répondre aux victimes et aligner l'accord sur le DIH²⁹.

Section 3 : La RDC face à ses obligations spécifiques en DIH

L'accord manque de clarté sur les responsabilités de la RDC, limitant son efficacité à répondre aux exigences du CAI.

En tant qu'État hôte, la RDC doit protéger les civils³⁰ et neutraliser les FDLR, une menace pour le Rwanda³¹. Les FARDC, affaiblies par la corruption et un manque de ressources, tolèrent les FDLR, violant le DIH si ces derniers commettent des atrocités³². Avec 7 millions de déplacés³³, la RDC manque de capacités³⁴. L'accord exige la démobilisation des FDLR, mais sans préciser les moyens, reflétant un déséquilibre qui minimise les responsabilités congolaises par rapport au M23³⁵. Cette ambiguïté risque de perpétuer les tensions transfrontalières.

L'accord n'offre ni assistance technique ni financière pour renforcer les FARDC ou démobiliser les FDLR, contrairement aux recommandations pour les États en crise³⁶. Cette omission, critiquée par la société civile congolaise³⁷, favorise les intérêts rwandais et américains. La RDC doit coopérer avec la CPI³⁸, mais ses institutions faibles limitent cette obligation³⁹. L'accord de paix malien (2015) incluait un soutien international⁴⁰, un modèle pertinent. Le futur traité doit prévoir des fonds et une formation pour équilibrer les

23 Amnesty International, « RDC : amnistie et impunité », 2025, p. 15.

24 OCHA, « Rapport sur la crise humanitaire en RDC », 2025, « Ibidem », p. 14.

25 Kamga, M., *Droit international humanitaire en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2019, p. 134.

26 HCDH, « Rapport sur la justice transitionnelle », 2020, p. 23.

27 Sassòli, M., « Le droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 96, n° 893, 2014, p. 139.

28 ONU, « Rapport Darfour », 2004, p. 89.

29 Cassese, A., *Op. cit.*, p. 329.

30 Conventions de Genève, 1949, art. 1 commun.

31 ONU, « Rapport S/2023/431 », 2024, p. 72.

32 CICR, « *Droit international humanitaire coutumier* », 2005, *Op. cit.*, règle 139, p. 495.

33 OCHA, « Rapport sur la crise humanitaire en RDC », 2025, *Ibidem*, p. 12.

34 ICG, « RDC : défis sécuritaires », 2024, p. 28.

35 Kamga, M., *Op. cit.*, p. 145.

36 CICR, « *Droit international humanitaire coutumier* », 2005, *Ibidem*, règle 144, p. 514.

37 Nzongola-Ntalaja, G., *Op. cit.*, p. 205.

38 CPI, « *Statut de Rome* », 1998, art. 86.

39 HCDH, « Rapport sur la justice transitionnelle », 2020, *Ibidem*, p. 25.

40 ONU, « Accord pour la paix au Mali », 2015, p. 34.

responsabilités, renforçant l'efficacité face au CAI⁴¹.

Section 4 : L'accord respecte-t-il pleinement le droit des règlements pacifiques ?

Bien que l'accord s'inscrive dans le cadre des règlements pacifiques, son approche biaisée soulève des critiques quant à son équité. La médiation américaine est conforme, mais biaisée par des intérêts géopolitiques.

L'accord, facilité par Marco Rubio, respecte l'article 33 de la Charte des Nations Unies, qui promeut la médiation⁴². La pression américaine a permis des négociations entre la RDC et le Rwanda, contrairement aux échecs régionaux⁴³. La signature par les ministres engage la bonne foi⁴⁴. Cependant, la médiation, motivée par l'accès aux minerais⁴⁵, introduit un biais géopolitique, critiqué par la CIRGL⁴⁶. Cette priorisation des intérêts occidentaux compromet l'équité, un principe clé du droit des règlements pacifiques⁴⁷, risquant d'aliéner les parties dans un CAI. L'exclusion des acteurs régionaux affaiblit la légitimité de l'accord. La marginalisation de l'UA et de la CIRGL, contrairement au Protocole CIRGL sur la non-agression⁴⁸, est une faiblesse majeure⁴⁹. Ces organisations ont un mandat régional, et leur exclusion alimente la perception d'une paix imposée, dénoncée à Goma⁵⁰. Cette omission contredit l'autonomie régionale⁵¹. La médiation pour le Soudan (2005) incluait des acteurs régionaux, renforçant l'adhésion⁵². Le futur traité doit intégrer la CIRGL comme co-médiateur pour aligner l'accord sur le droit des règlements pacifiques, garantissant une légitimité durable dans un CAI aux racines régionales⁵³.

ii. Forces et limites pratiques de l'accord de principe pour une paix durable

Malgré ses faiblesses juridiques, l'accord de principe du 25 avril 2025 entre la RDC et le Rwanda présente des forces pratiques pour répondre au conflit armé international (CAI) dans l'est de la RDC, mais ses limites exigent des ajustements pour garantir une paix durable.

41 Kamga, M., Op. cit., p. 149.

42 Charte des Nations Unies, 1945, art. 33.

43 CIRGL, « *Rapport sur les processus de paix* », 2024, p. 19.

44 CIJ, « *Golfe du Maine* », arrêt du 12 octobre 1984, Recueil CIJ 1984, p. 305.

45 Nzongola-Ntalaja, G., Op. cit., p. 189.

46 Ibidem, p. 22.

47 Pellet, A., Op. cit., p. 1056.

48 CIRGL, « *Protocole* », 2006, art. 4.

49 Mbengue, M. M., Op. cit., p. 62.

50 ICG, « *RDC : défis sécuritaires* », 2024, Ibidem, p. 31.

51 UA, « *Charte de l'Union africaine* », 2000, art. 4.

52 ONU, « *Accord de paix pour le Soudan* », 2005, p. 45.

53 Pellet, A., Op. cit., p. 1063.

Section 1 : Les forces de l'accord en matière de désescalade

L'accord propose des mesures concrètes pour réduire les hostilités, une force notable dans la gestion d'un CAI.

Le désarmement du M23 constitue une avancée significative pour la protection des civils.

L'accord stipule le dépôt des armes par le M23 et son retrait de Goma, aligné sur l'obligation du droit international humanitaire (DIH) de protéger les civils⁵⁴. Soutenue par un calendrier (mai-juin 2025), cette mesure vise à réduire les violences, comme les bombardements de 2024-2025⁵⁵. Contrairement à l'accord de 2013, qui échoua à démobiliser le M23⁵⁶, l'engagement américain offre des ressources financières et une pression diplomatique, renforçant les chances de succès. La démobilisation des FDLR répond aux préoccupations rwandaises, réduisant les tensions transfrontalières, un facteur clé du CAI⁵⁷.

L'absence de mécanismes de suivi compromet toutefois ces avancées. Critiquement, l'accord manque de vérification, comme des observateurs de l'ONU, pour garantir le désarmement, une faiblesse soulignée par l'International Crisis Group⁵⁸. Sans suivi, le Rwanda pourrait maintenir un soutien discret au M23, comme en 2013⁵⁹. Cette limite affaiblit une désescalade durable, essentielle dans un CAI⁶⁰. La dépendance envers la MONUSCO, en retrait⁶¹, expose la RDC à d'autres milices (ex. : Maï-Maï). Le futur traité devrait inclure un comité de suivi ONU-CIRGL, inspiré de la Bosnie⁶², pour renforcer la sécurité collective⁶³ et répondre aux attentes des populations⁶⁴.

Section 2 : Apport de la coopération économique dans la construction de la paix

La coopération économique de l'accord représente une force potentielle pour stabiliser la région, mais son équité est cruciale. La transparence des minerais favorise la stabilité économique et sociale. L'accord promeut la transparence dans les chaînes d'approvisionnement (cobalt, lithium),

54 Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, 1977, art. 51, in CICR, « Droit international humanitaire coutumier », 2005, p. 179.

55 ONU, « Rapport du Groupe d'experts sur la RDC », S/2023/431, 2024, p. 67.

56 ICG, « RDC : échecs des processus de paix », 2025, p. 34.

57 Nzongola-Ntalaja, G., *La crise congolaise*, Paris, Karthala, 2020, p. 201.

58 ICG, « RDC : défis sécuritaires », 2025, p. 28.

59 Idem, Op. cit., p. 35.

60 Sassòli, M., « *Le droit international humanitaire* », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 96, n° 893, 2014, p. 139.

61 ONU, « Résolution 2641 », 2022, p. 4.

62 ONU, « Accord de Dayton », 1995, p. 56.

63 Charte des Nations Unies, 1945, art. 24.

64 OCHA, « Rapport sur la crise humanitaire en RDC », 2025, p. 12

alignée sur l'Objectif de développement durable 16 (paix et justice)⁶⁵. Ces minerais, exploités illégalement par le M23⁶⁶, alimentent le CAI. Les investissements américains dans les infrastructures minières visent à intégrer la RDC dans les chaînes mondiales, réduisant les incitations à la violence⁶⁷. Comparée à l'Initiative CIRGL sur les minerais⁶⁸, l'approche bénéficie d'un soutien financier robuste, stabilisant potentiellement l'économie congolaise. La coopération régionale, incluant le raffinage rwandais, s'inscrit dans la Charte des droits économiques des États⁶⁹, favorisant la paix par le développement⁷⁰.

L'iniquité des bénéfices menace toutefois la paix durable. La domination des intérêts américains et rwandais marginalise les communautés congolaises, comme dénoncé par Ziakwau⁷¹. Sans redistribution, les investissements profiteront aux élites, comme dans d'autres projets miniers⁷², contredisant l'ODD 10⁷³. Cette iniquité alimente la méfiance envers l'accord, perçu comme « imposé »⁷⁴. Une analyse critique recommande des clauses pour des retombées locales, comme des fonds communautaires⁷⁵. Sans cela, la coopération risque d'exacerber les tensions, compromettant la paix⁷⁶. La société civile doit participer à la gouvernance des minerais pour aligner l'accord sur la coopération internationale.

Section 3 : L'accord de principe et la sécurité collective régionale

L'accord contribue à la sécurité collective, mais ses lacunes pratiques limitent son impact dans le CAI. La désescalade répond à une menace régionale majeure. En exigeant le retrait du M23 et la démobilisation des FDLR, l'accord adresse une menace à la paix régionale, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies⁷⁷. La prise de Goma (2025) a souligné l'urgence de neutraliser ces groupes⁷⁸. Le soutien américain, contrairement à l'accord de 2013⁷⁹, offre une pression diplomatique et des ressources, renforçant la sécurité collective. La MONUSCO, bien qu'en retrait, pourrait superviser la désescalade⁸⁰. Ces mesures réduiraient les

65 AGNU, « Résolution 70/1 », 2015, p. 25.

66 UNEP, « Minerais et conflits en RDC », 2024, p. 41.

67 Kamga, M., *Droit international humanitaire en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2019, p. 167

68 CIRGL, « Initiative sur les ressources naturelles », 2010, p. 12.

69 AGNU, « Résolution 3281 », 1974, art. 2.

70 Pellet, A., *Op.cit.*, p. 987.

71 Ziakwau, M., « Minerais et paix en RDC », *Revue congolaise de droit*, vol. 15, n° 1, 2025, p. 78.

72 Global Witness, « Exploitation minière en RDC », 2023, p. 19.

73 AGNU, « Résolution 70/1 », 2015, Ibidem, p. 22.

74 Nzongola-Ntalaja, G., *Op. cit.*, p. 205.

75 Angola, « Fonds pétrolier », 2010, p. 8.

76 Mbengue, M. M., « Coopération économique en Afrique », *Revue africaine de droit international*, vol. 12, n° 2, 2020, p. 64.

77 Charte des Nations Unies, 1945, art. 39.

78 ONU, « Rapport S/2023/431 », 2024, p. 72.

79 ICG, « RDC : échecs des processus de paix », 2025, *Op. cit.*, p. 34.

80 ONU, « Résolution 2641 », 2022, Ibidem, p. 5.

tensions transfrontalières, facilitant le retour des déplacés⁸¹, et s'alignent sur les objectifs de la CIRGL⁸².

L'absence de garanties internationales constitue une limite critique. L'accord manque un mécanisme de suivi robuste, comme des observateurs de l'ONU, pour vérifier les engagements⁸³. Cette faiblesse, similaire à l'échec de 2013, risque de permettre au Rwanda de soutenir le M23⁸⁴. La marginalisation de la CIRGL affaiblit l'Article 52 de la Charte⁸⁵. Une analyse critique propose un comité de suivi ONU-CIRGL, inspiré de la Bosnie⁸⁶, pour garantir la désescalade. Sans cela, l'accord pourrait échouer à renforcer la sécurité collective⁸⁷. Intégrer le Conseil de sécurité et la CIRGL maximiserait l'efficacité, répondant aux attentes des populations affectées par le CAI⁸⁸.

Section 4 : La médiation américaine, force ou faiblesse ?

La médiation américaine représente une force diplomatique, mais ses motivations géopolitiques posent des défis pour la légitimité de l'accord. La médiation constitue une force diplomatique significative. Facilitée par Marco Rubio, la médiation a permis l'accord, surmontant la méfiance RDC-Rwanda⁸⁹. Conforme à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies⁹⁰, elle surpasse les échecs régionaux⁹¹. Les investissements américains renforcent l'incitation à la paix, contrairement aux médiations sous-financées⁹². La signature engage la bonne foi^{93,94}. Dans un CAI aggravant la crise humanitaire⁹⁵, cette force diplomatique illustre le potentiel des règlements pacifiques, offrant un modèle pour d'autres conflits⁹⁶.

Les motivations géopolitiques affaiblissent la légitimité de l'accord. La médiation est motivée par l'accès américain aux minerais, rivalisant avec la Chine⁹⁷. Cette priorité géopolitique subordonne les intérêts congolais, comme critiqué à Goma⁹⁸. L'exclusion de l'UA et de la CIRGL, contrairement

81 OCHA, « *Rapport sur la crise humanitaire en RDC* », 2025, Ibidem, p. 14.

82 CIRGL, « *Protocole sur la non-agression* », 2006, art. 3.

83 ICG, « *RDC : défis sécuritaires* », 2025, « Ibidem », p. 30.

84 Idem, Op. cit., p. 36.

85 Charte des Nations Unies, 1945, art. 52.

86 ONU, « *Accord de Dayton* », 1995, Ibidem, p. 58.

87 Weiss, T. G., « *Intervention humanitaire* », 2016, Presses de Sciences Po, p. 145.

88 OCHA, 2025, Ibidem, p. 15.

89 ONU, « *Rapport S/2023/431* », 2024, Ibidem, p. 45.

90 Charte des Nations Unies, 1945, art. 33.

91 CIRGL, « *Rapport sur les processus de paix* », 2024, p. 19.

92 Idem, Ibidem, p. 20.

93 CIJ, « *Golfe du Maine* », arrêt du 12 octobre 1984, Recueil CIJ 1984, p. 305.

94 Pellet, A., Op. cit., p. 1056.

95 7 millions de déplacés, OCHA, 2025, Ibidem, p. 12.

96 Cassese, A., *Droit international pénal*, Paris, PUF, 2008, p. 412.

97 Ziakwau, M., Op. cit., p. 80.

98 ICG, « *RDC : défis sécuritaires* », 2025, Ibidem, p. 31.

à l'autonomie régionale⁹⁹, réduit la légitimité¹⁰⁰. La médiation pour le Soudan du Sud (2018) incluait des acteurs régionaux¹⁰¹. Le futur traité doit intégrer la CIRGL et un suivi indépendant pour réduire le biais¹⁰². Sans cela, l'accord risque d'être perçu comme imposé, limitant son efficacité dans le CAI¹⁰³.

Conclusion

L'accord de principe signé le 25 avril 2025 entre la RDC et le Rwanda offre une opportunité de résoudre un conflit armé international (CAI) dans l'est de la RDC, mais ses faiblesses juridiques et pratiques exigent des ajustements pour garantir une paix durable.

L'analyse critique met en lumière la complexité du conflit, qualifié de CAI en raison du soutien rwandais au M23, documenté par des rapports des Nations Unies¹⁰⁴. Ce soutien, impliquant armes et troupes, viole la souveraineté congolaise, conformément à l'article 2(4) de la Charte des Nations Unies^{105, 106}. La RDC, quant à elle, peine à neutraliser les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), enfreignant ses obligations en droit international humanitaire (DIH)¹⁰⁷. L'accord présente des forces significatives : le désarmement du M23 et la démobilisation des FDLR, alignés sur la protection des civils^{108, 109}, la coopération économique sur les minerais (cobalt, lithium), conforme à l'ODD 16¹¹⁰, et la médiation américaine, respectant le droit des règlements pacifiques^{111, 112}. Ces mesures pourraient réduire les violences, atténuant la crise humanitaire avec 7 millions de déplacés¹¹³, et renforcer la sécurité collective¹¹⁴.

Cependant, les faiblesses de l'accord compromettent son efficacité à long terme. Juridiquement, l'accord élude la responsabilité rwandaise, affaiblissant le droit international public (DIP)¹¹⁵. L'amnistie sélective pour le M23 contredit l'obligation de poursuivre les crimes de guerre¹¹⁶. Pratiquement, l'absence de mécanismes de suivi, comme des observateurs

99 UA, « *Charte de l'Union africaine* », 2000, art. 4.

100 Mbengue, M. M., Op. cit., p. 62.

101 ONU, « *Accord de paix pour le Soudan du Sud* », 2018, p. 34.

102 Kamga, M., Op. cit., p. 178.

103 Pellet, A., Op. cit., p. 1063.

104 ONU, « *Rapport du Groupe d'experts sur la RDC* », S/2023/431, 2024, p. 45.

105 Charte des Nations Unies, 1945, art. 2(4).

106 Pellet, A., *Droit international public*, 8e éd., Paris, LGDJ, 2009, p. 789.

107 Conventions de Genève, 1949, art. 1 commun.

108 Protocole additionnel I, 1977, art. 51.

109 CICR, « *Droit international humanitaire coutumier* », 2005, p. 179.

110 AGNU, « *Résolution 70/1* », 2015, p. 25.

111 Charte des Nations Unies, 1945, art. 33.

112 Cassese, A., *Droit international pénal*, Paris, PUF, 2008, p. 412.

113 OCHA, « *Rapport sur la crise humanitaire en RDC* », 2025, p. 12.

114 Charte des Nations Unies, 1945, art. 24.

115 CIJ, « *Nicaragua c. États-Unis* », arrêt du 27 juin 1986, Recueil CIJ 1986, p. 108.

116 CPI, « *Statut de Rome* », 1998, art. 8.

internationaux, risque de permettre la poursuite du soutien rwandais, comme en 2013. La marginalisation de la CIRGL et de l'UA, contrairement à leur mandat régional¹¹⁷, réduit la légitimité. La coopération économique, dominée par les intérêts américains, marginalise les communautés locales, contredisant l'ODD 10.

Des perspectives concrètes peuvent renforcer l'accord pour une paix durable. Le futur traité (juin 2025) devrait inclure : un comité de suivi ONU-CIRGL, inspiré de la Bosnie¹¹⁸, pour vérifier la désescalade ; une commission d'enquête internationale, comme au Darfour¹¹⁹, pour les crimes de guerre ; des clauses de redistribution économique, comme le modèle angolais ; et l'intégration de l'UA/CIRGL pour une légitimité régionale. Ces ajustements aligneraient l'accord sur le DIP, le DIH, et les attentes locales, réduisant les tensions.

Cet accord soulève une réflexion plus large sur le rôle du droit international. L'accord illustre les défis de concilier paix et justice dans les CAI africains, où les intérêts géopolitiques, comme la rivalité USA-Chine, influencent les solutions. Le droit international peut-il garantir une paix équitable, ou reste-t-il un outil des grandes puissances ? Cette question, centrale pour l'avenir de la région des Grands Lacs, exige une coopération régionale renforcée et une justice inclusive pour répondre aux victimes. ■

117 CIRGL, « *Protocole sur la non-agression* », 2006, art. 4, UA ; « Charte de l'Union africaine », 2000, art. 4.

118 ONU, « *Accord de Dayton* », 1995, p. 56.

119 ONU, « *Rapport Darfour* », 2004, p. 89.